

Adaptations d'ordonnances en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac

Mesdames,

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a pris connaissance avec intérêt des modifications d'ordonnances fédérales nécessitées par la concrétisation des nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac et remercie Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga de l'avoir consulté.

Nous n'avons pas d'objection à formuler et nous nous déclarons favorable aux modifications envisagées.

Nous souhaitons toutefois formuler les remarques suivantes:

Modification de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA1)

Art. 7, al. 2 bis et 3 OA1

Nous saluons le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte de manière plus importante et déterminante et qu'une personne de confiance, devant disposer de connaissances de droit d'asile et de procédure Dublin, doive être désignée au tout début de la procédure, soit déjà avant l'audition sommaire et jusqu'au transfert Dublin, si transfert il doit y avoir.

Nous précisons toutefois que la détention administrative des mineurs n'est pas autorisée dans le canton de Neuchâtel.

Nous demandons qu'il soit précisé, à l'article 7, alinéa 3, lettre c OA1 que l'assistance consiste en un conseil *juridique*, comme mentionné dans le rapport, en page 9, § 3, et non pas en une simple assistance.

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Art.88 a

Nous soutenons la désignation d'une personne de confiance pour un mineur non accompagné en séjour illégal, si une mesure tutélaire ne peut pas être prononcée rapidement, afin de le conseiller et de le représenter durant la procédure de renvoi.

Nous précisons toutefois que la détention administrative des mineurs n'est pas autorisée dans le canton de Neuchâtel.

Comme pour l'art. 7, al. 2 bis et 3 OA1, nous demandons qu'il soit précisé, à l'article 8, alinéa 4, lettre c OASA que l'assistance consiste en un conseil *juridique* et non pas en une simple assistance.

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 11 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND